

Mesdames et Messieurs les Maires et les
Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 17 novembre 2017

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2017-21

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier aux collectivités concernées

Objet : Achèvement du PPCR - Reclassement statutaire et indiciaire des fonctionnaires de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des sages-femmes, des directeurs d'établissements d'enseignement artistique et des professeurs d'enseignement artistique au 1er janvier 2017: les mesures à prendre !

Depuis mai 2016, de très nombreux décrets ont été publiés dans le cadre de la mise en œuvre du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R), visant à réformer en profondeur les Statuts et la carrière des fonctionnaires.

Pour mémoire, les principales mesures prises pour l'application du protocole d'accord «P.P.C.R.» concernent :

- **Une revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires échelonnée dans le temps**, à compter de chaque 1^{er} janvier entre 2016 et 2020 selon les cadres d'emplois; **et la mise en œuvre simultanée de l'abattement «transfert primes/points»** sur les fiches de paie pour les fonctionnaires qui auront été revalorisés et qui perçoivent du régime indemnitaire.
- **L'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon** : un avancement d'échelon de droit à la durée unique; plus de choix pour l'autorité territoriale, plus d'avis préalable de CAP requis, plus de transmission par le CdG de tableaux de propositions d'avancement à la durée minimum ou intermédiaire.
- **Une refonte des statuts pour les 3 catégories d'emplois** (A, B et C), avec une date d'effet qui varie selon les cadres d'emplois, en fonction notamment de la parution des décrets : modification des conditions de classement à la nomination, modification des conditions d'avancement de grade, refonte de l'ensemble des cadres d'emplois en 3 grades sauf exception....

En septembre 2017, les derniers décrets d'application du P.P.C.R sont parus.

Ils concernent :

- **Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique** (décrets n° 2017-1400 et n° 2017-140 du 25 septembre 2017).
- **Le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique** (décrets n° 2017-1399 et n° 2017-1401 du 25 septembre 2017).

Textes

Synthétiquement, ces décrets prévoient :

→ **Pour les 2 cadres d'emplois :**

- **L'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon à compter du 1^{er} janvier 2017**, et une **modification des durées de carrière**,
- **Une revalorisation rétroactive des grilles indiciaires** par étapes successives à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2020, accompagnée de la mise en place du dispositif transfert primes-points,
- **De nouvelles modalités de classement lors de la 1^{ère} nomination dans le cadre d'emplois suite à concours**, applicables à compter du 28 septembre 2017
- **De nouvelles modalités de classement lors de la nomination dans le grade supérieur**, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **De nouvelles modalités de calcul des possibilités de nomination par voie de promotion interne** (1 possibilité pour 3 recrutements), applicables à compter du 1^{er} janvier 2017
- **De nouvelles règles de classement** lors d'une nomination par voie de détachement ou d'intégration dans le cadre d'emplois (renvoi désormais aux articles 13 bis et 13 ter de la loi du 13 juillet 1983), applicables à compter du 28 septembre 2017

→ **Pour le cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique :**

- **La suppression à compter du 28 septembre 2017 de la condition d'âge minimum de 40 ans** comme condition nécessaire pour l'inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne,

→ **Pour le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique :**

- **Une petite restructuration du cadre d'emplois au 1er janvier 2020** en créant un nouvel échelon dans le 2ème grade en 2020 (passage de 7 à 8 échelons).

➔ Vous trouverez joints à la présente les arrêtés que vous devrez prendre pour les fonctionnaires de votre collectivité relevant de ces cadres d'emplois, à savoir :

1. Les arrêtés de reclassement indiciaire au 1^{er} janvier 2017,

NOTA : Cette réforme ne concerne pas directement les agents contractuels. De fait, aucun arrêté de reclassement ne vous est transmis pour ces derniers.

2. Les arrêtés d'avancement à la cadence unique devant intervenir en 2017.



Compte tenu de la récente réception de la mise à jour de notre logiciel RH, et compte tenu de l'imminence de la dernière CAP de l'année 2017 (23 novembre 2017), aucune proposition d'avancement de grade ne sera éditée et transmise. S'ils remplissent les conditions, il vous appartiendra de proposer vos agents en 2018.

1. RECLASSER SANS DELAI VOS FONCTIONNAIRES

La réforme « P.P.C.R » vous conduit à prendre, **pour chacun de vos fonctionnaires de catégorie A susvisé, un arrêté individuel de reclassement indiciaire au 1er janvier 2017** qui a un impact sur sa rémunération (modification des indices I.B / I.M).

- ▶ A réception des arrêtés, **il est IMPERATIF de vérifier les informations indiquées** dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession (**et notamment de vérifier la situation actuelle au 1.01.2017**, dans la mesure où elle détermine la situation de reclassement).

En effet, ces arrêtés ont été édités par le CdG 28, mi-novembre 2017, au vu des informations transmises par votre collectivité. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés, notamment les arrêtés d'avancement intervenant en fin d'année. Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre rapidement afin de procéder à une nouvelle édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation de vos agents.



Pour effectuer ces vérifications, nous vous invitons à vous reporter aux nouvelles grilles indiciaires, disponibles sur le site du CdG www.cdg28.fr en partie extranet en suivant les rubriques suivantes : « [Accueil](#) / [Documentation](#) / [Remuneration - Regime indemnitaire - NBI - Frais de déplacement](#) / [Echelles indiciaires](#) /

- ▶ Après avoir effectué ces vérifications, **vous pourrez ensuite signer les arrêtés**, puis **les notifier aux agents** et en transmettre **une copie sans délai au Centre de Gestion (et au comptable public)** afin de mettre à jour la carrière de vos agents.

Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents.

- ▶ Une fois l'arrêté pris, vous devrez également :

- **Appliquer les nouveaux indices à compter du 1^{er} janvier 2017**, et effectuer le cas échéant les rappels nécessaires sur la paie des agents,
- Le cas échéant, pour les fonctionnaires en activité ou détachés, qui perçoivent du régime indemnitaire autre que NBI, IHTS, astreintes, frais de déplacements, **mettre en œuvre à la même date le dispositif «transfert primes-points»** instauré par l'article 148 de la loi de Finances 2016 et précisé par le décret n°2016-588 du 11 mai 2016, et faire le cas échéant les rappels nécessaires.

Pour éviter tout désagrément pour vos agents, **veillez à la concomitance de la revalorisation avec l'abattement sur leur fiche de paie.**



Pour mémoire, l'abattement maximum annuel brut pour un temps complet est le suivant :

Date effet de l'abattement et de la revalorisation indiciaire	Agents de catégorie A (autre que filières sociale et médico-sociale)
A partir du 1 ^{er} janvier 2017	167€/an soit 13.92€/mois
A partir du 1 ^{er} janvier 2018 (Attention possible report au 1/01/2019)	389€/an, soit 32.42€/mois



Pour plus d'informations sur le dispositif « transfert Primes/points », vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION / REMUNERATION.

Cas spécifiques

EXPLICATIONS	ACTION A MENER PAR LA COLLECTIVITE
Cas possibles justifiant l'absence de transmission par le CdG d'arrêtés de reclassement pour certains agents	
Agents inconnus du CdG (en raison de non-transmission au CdG des arrêtés de nomination)	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Transmettre au CdG les arrêtés de mutation ou nomination intervenus ➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2017 pour les agents qui ont été nommés en 2016.
Agents qui ont été nommés/mutés à compter le 1^{er} janvier 2017 (de fait ne sont pas édités par le CdG)	<p style="color: red;">Seulement si l'agent a été nommé sur les anciens indices :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Prendre l'arrêté de reclassement au 1^{er} janvier 2017  Modèle téléchargeable dans l'extranet dans « modèle actes » - « rémunération » - « arrêté de reclassement au 1.01.2017 ». ➔ Effectuer le rappel des sommes, avec application de l'abattement transfert primes-points le cas échéant
Cas possibles justifiant une situation actuelle erronée dans l'arrêté de reclassement transmis par le CdG 28	
Les agents ont eu une évolution de carrière en fin d'année 2016 et les actes n'ont pas été transmis au CdG avant l'édition des arrêtés de reclassement	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Ne pas prendre les arrêtés transmis car la situation actuelle et donc la situation de reclassement sont erronées ➔ Transmettre au CdG les arrêtés manquants, ➔ Prendre contact avec votre gestionnaire carrière pour éditer les arrêtés de reclassement au 1.01.2017
Cas des agents bénéficiant au 1^{er} janvier 2017 de la conservation à titre personnel de leur indice lors de leur nomination	
Pour les agents bénéficiant au 1 ^{er} janvier 2017 du maintien de leur indice antérieur à titre personnel à leur nomination (expressément prévu dans l'arrêté de nomination) (=) Cela concerne en général les contractuels nommés stagiaires ou les agents ayant accédé au cadre d'emplois d'agent de maîtrise par promotion interne	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Prendre l'arrêté de reclassement indiciaire transmis (revalorisation indiciaire uniquement sur l'indice de classement, et non sur l'indice de rémunération conservé à titre personnel) ➔ Prendre l'arrêté de majoration de points de l'indice majoré conservé à titre personnel, s'il perçoit du régime indemnitaire pour compenser la mise en œuvre de l'abattement ➔ Effectuer le rappel des sommes, avec application de l'abattement transfert primes-points le cas échéant <p> modèle téléchargeable dans l'extranet dans « modèle actes »-«rémunération», avant d'appliquer le cas échéant l'abattement transfert prime/point</p>
Cas des agents partant à la retraite en 2017	
Agents partant à la retraite en 2017 et pour lesquels le dossier a déjà été transmis à la CNRACL	<ul style="list-style-type: none"> ➔ <u>Si dossier non encore transmis à la CNRACL</u>: Transmettre une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2017 en indiquant le NIR de l'agent. ➔ <u>Si dossier déjà transmis à la CNRACL</u> : Transmettre une demande de révision à la CNRACL et une copie de l'arrêté de reclassement au 1.01.2017, en indiquant le NIR de l'agent, à l'appui d'une demande de révision à CNRACL à CNRACL – PPMB44 - Rue de Vergne - 33059 Bordeaux Cedex.

2. APPRECIER AU CAS PAR CAS LA SITUATION DE VOS AGENTS CONTRACTUELS

Une réponse ministérielle précise que les réformes statutaires engagées dans la fonction publique au titre du P.P.C.R concernent uniquement les fonctionnaires, et que les agents contractuels en sont exclus (QE n° 21663 Réponse publiée au JO Sénat du 11 aout 2016).

Cependant, la réforme « P.P.C.R » peut indirectement concerner vos agents contractuels. **L'application de cette revalorisation indiciaire aux agents contractuels n'est pas systématique.**

La situation doit en principe être à apprécier au cas par cas, au regard du contenu de chaque contrat. Il convient en effet de distinguer plusieurs situations :

Situation du contrat	Obligation pour l'Autorité Territoriale	Modalités	Observations
Si la rémunération est fixée dans le contrat par un renvoi explicite à l'échelon d'un grade de cadre d'emplois, avec mention de l'indice de rémunération	Obligation d'appliquer la revalorisation indiciaire	1. Vérifier que la délibération ayant créé le poste permet la conclusion de cet avenant ; à défaut délibérer au préalable pour modifier la délibération ayant créé le poste pour modifier les conditions de rémunération des contractuels. 2. Prendre un avenant au contrat précisant que l'agent contractuel percevra la rémunération afférente au nouvel indice brut de l'échelon du grade de recrutement à compter du 01/01/2017.	En cas de revalorisation, l'agent contractuel reste avantagé par rapport aux fonctionnaires, puisqu'il bénéficie d'une revalorisation réelle dans la mesure où cette dernière n'est pas réduite par le dispositif «transfert primes/points», qui ne lui est pas applicable.
Si la rémunération est fixée dans le contrat par référence à un simple indice de rémunération (uniquement), sans référence à un échelon	Pas d'obligation d'appliquer la revalorisation indiciaire	En cas de revalorisation, appliquer la procédure ci-dessus	

A NOTER : Pensez que pour les agents contractuels nouvellement recrutés, vous ferez application des indices revalorisés.

3. PRENDRE LES ARRETES D' AVANCEMENT D' ECHELON A LA CADENCE UNIQUE 2017

A compter du 1^{er} janvier 2017, l'avancement d'échelon est désormais un droit pour l'agent dès lors qu'il remplit la condition d'ancienneté requise.

L'Autorité Territoriale est donc **dans l'obligation** de notifier à l'agent l'arrêté portant avancement à la cadence unique. Cette dernière n'a donc plus aucune latitude pour refuser, avancer ou retarder la date de l'avancement d'échelon.

Aucun passage préalable en CAP n'est désormais requis avant de prendre l'arrêté individuel.

Par conséquent,

- ▶ A réception des arrêtés, **il est IMPERATIF de vérifier les informations indiquées** dans les arrêtés transmis au regard des éléments en votre possession.



Si la situation actuelle de votre agent est inexacte, vous ne devez surtout pas prendre l'arrêté transmis par le CdG28, et vous devez contacter votre gestionnaire carrière pour régulariser la carrière de l'agent concerné.

- S'il apparaît que votre agent aurait dû bénéficier d'un avancement d'échelon avant le 1^{er} janvier 2017, il vous appartiendra de choisir de lui attribuer un avancement à la durée minimum (après avis préalable de la CAP et à la condition qu'il ait été évalué en année N-1) ou à la durée maximum.

- S'il apparaît que votre agent aurait dû bénéficier d'un avancement d'échelon en 2017, votre gestionnaire carrière vous adressera le nouvel arrêté d'avancement d'échelon une fois la carrière régularisée.

- ▶ Après avoir effectué ces vérifications, **vous pourrez ensuite signer les arrêtés**, puis **les notifier aux agents** et en transmettre **une copie sans délai au Centre de Gestion (et au comptable public)** afin de mettre à jour la carrière de vos agents.
- ▶ Une fois l'arrêté pris, vous devrez également **effectuer les rappels nécessaires sur la paie des agents**.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour vous accompagner.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président,

Bertrand MASSOT